

**ARRETE n° 580 CM du 18 avril 2019 portant fin de fonction de M. Jean-Michel Garrigues en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).**

NOR : ARC1900257AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-Michel Garrigues en date du 7 février 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Jean-Michel Garrigues en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) à compter du 17 février 2019 au soir.

Art. 2.— A compter de la même date, l'arrêté n° 305 CM du 23 mars 2017 est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 206 du 13 février 2019 portant fin de fonction de M. Jean-Michel Garrigues en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) est rapporté.

Art. 4.— Le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture  
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 581 CM du 18 avril 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR).**

NOR : DPS1900275AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2019,

Arrête :

#### CHAPITRE 1er - COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES

Article 1er.— Le conseil d'orientation et de suivi des retraites est composé des membres suivants :

1° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

- un représentant désigné par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière (CSTP-FO) ;
- un représentant désigné par la Confédération A Ti'a I Mua ;

- un représentant désigné par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- un représentant désigné par la Confédération O Oe To Oe Rima ;
- un représentant désigné par la Confédération Otahi.

2° Au titre des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives :

- un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- un représentant désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- un représentant désigné par l'Union patronale de Polynésie française (UPF) ;
- un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) ;
- un représentant désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF).

3° Au titre des représentants des organisations de retraités, pensionnés des régimes de retraites polynésiens :

- 1 représentant désigné par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;
- 1 représentant désigné par le syndicat général autonome des retraités de Polynésie française (SGARF).

4° Un représentant désigné par la Jeune chambre économique de Tahiti.

Art. 2.— La composition du conseil est constatée par arrêté du Président de la Polynésie française dans un délai de deux mois suivant l'envoi du courrier de demande de désignation par tout moyen certain de transmission avec justificatif de réception aux organisations désignées à l'article 1er.

La publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ouvre la mandature.

Art. 3.— Les membres du conseil sont nommés pour quatre (4) ans.

Tout membre nommé postérieurement à l'ouverture de la mandature exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 4.— Tout siège rendu vacant suite au décès d'un membre, à sa démission, à la perte de qualité en vertu de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les conditions prévues aux articles 1er à 3.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES

Art. 5.— La présidence et la vice-présidence du conseil d'orientation et de suivi des retraites sont exercées pour 2 ans, à tour de rôle, par les membres qui composent le conseil.

Les fonctions de président et de vice-président sont respectivement attribuées à des membres issus d'une des quatre catégories prévues à l'article 1er. Ils ne peuvent être issus d'une même catégorie.

Lors du renouvellement, la fonction de président est attribuée à un membre issu d'une catégorie différente de celle représentée au mandat précédent. Il en va de même pour le vice-président.

Art. 6.— Le président convoque le conseil et fixe l'ordre du jour des réunions.

Il exerce la police des débats.

Il signe les correspondances et, avec un membre, les relevés de conclusions du conseil.

Il veille à la publicité du rapport annuel sur le système de retraites prévu à l'article LP. 103 de la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 7.— Le conseil ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quel que soit le nombre de membres présents, le lendemain, samedi, dimanche et jours fériés non compris.

Art. 8.— Le conseil statue à la majorité absolue des suffrages exprimés ("Pour" ou "Contre"). En cas d'égalité des voix, le vote du président du conseil ou de séance est prépondérant.

Art. 9.— Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des travaux du conseil, le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Art. 10.— Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer ses missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article LP. 103 de la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019.

Dans ce cadre, le président organise librement les travaux du conseil.

Ces travaux donnent lieu à la rédaction de rapports. Le conseil désigne parmi ses membres, pour la rédaction de chaque rapport, un rapporteur. Chaque projet de rapport est soumis à discussion et au vote du conseil. Ils sont transmis au ministre chargé de la protection sociale généralisée, dans un délai de dix (10) jours suivants leur adoption.

Art. 11.— Lorsque le conseil est saisi pour avis sur un projet de texte réglementaire, il se réunit sur saisine du ministre en charge de la protection sociale généralisée.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du conseil, par le président, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art. 12.— Si le conseil ne s'est pas réuni dans le mois qui suit la saisine du ministre, l'avis est réputé favorable.

En cas d'urgence invoquée par le ministre, le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à quinze jours.

Art. 13.— Tout membre dispose de la faculté de faire annexer à l'avis ou au rapport, une déclaration écrite.

Art. 14.— Le secrétariat du conseil est assuré par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 15.— Les réunions du conseil donnent lieu à des relevés de conclusions qui indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, et le décompte des voix.

Ils sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Art. 16.— L'arrêté n° 543 CM du 11 avril 2019 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) est retiré.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2019.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 582 CM du 18 avril 2019 relatif à la liste des travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles à des personnes en situation de handicap permettant d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier sur les propriétés bâties.**

NOR : DIP1920067AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018 portant modification du code des impôts ;

Vu le code des impôts et notamment l'article LP. 225-7 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les principaux travaux d'adaptation et d'accessibilité des immeubles aux personnes en situation de handicap permettant d'obtenir un dégrèvement d'impôt foncier en application de l'article LP. 225-7 du code des impôts sont les suivants :

#### I - Cheminement extérieur :

- élargissement du cheminement et du portail d'entrée ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- aménagement de bateaux pour franchir des trottoirs ;
- suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, seuils, ressauts ou de tout autre obstacle ;
- amélioration des revêtements de sol ou du sol lui-même en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant ;
- installation de mains courantes ;
- élargissement ou aménagement de place de parking.

#### II - Parties communes :

- élargissement de la porte d'entrée et des portes d'accès des parties communes conduisant aux logements et aux divers locaux collectifs (ex : local vide-ordures, local à vélo, caves, parkings...) ;
- élargissement des couloirs ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;
- suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles ;
- amélioration des revêtements de sol ;
- installation ou adaptation de mains courantes ;
- installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite (monte-personne, plate-forme élévatrice...) ;
- modification des boîtes aux lettres ;
- installation ou modification des divers systèmes de commande (interphone, signalisation, alerte, interrupteurs...) notamment pour les handicaps sensoriels.

#### III - Travaux d'accessibilité :

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins ;
- suppression de marches, seuils et ressauts ou de tout autre obstacle ;
- construction d'une rampe (plan incliné) pour doubler ou remplacer un emmarchement ;